

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention : 209-2020
Type d'intervention : Motion
Motion ayant valeur de directive : ☒
N° d'affaire : 2020.RRGR.279

Déposée le : 31.08.2020

Motion de groupe : Non
Motion de commission : Non
Déposée par : Gerber (Hinterkappelen, Les Verts) (porte-parole)

Cosignataires : 0

Urgence demandée : Oui
Urgence accordée : Oui 03.09.2020

N° d'ACE : 1153/2020 du 21 octobre 2020
Direction : Direction des travaux publics et des transports
Classification : -
Proposition du Conseil-exécutif : **Vote point par point**
1. **Adoption**
2. **Adoption et classement**
3. **Adoption**
4. **Adoption et classement**

Améliorer l'aération des salles de sport

Le Conseil-exécutif est chargé de :

1. veiller à ce que toutes les salles de sport soient suffisamment aérées ;
2. faire en sorte que toutes les salles de sport disposent d'un système de ventilation mécanique contrôlée (VMC) ou que leurs fenêtres puissent être ouvertes ;
3. vérifier pour chaque association sportive les conditions d'utilisation de leurs salles et de configurer (programmer) les systèmes de ventilation en fonction des utilisateurs ;
4. vérifier régulièrement le bon fonctionnement des systèmes de ventilation des salles de sport en procédant à au moins deux contrôles par an.

Développement :

Pour enrayer la propagation de coronavirus, il est important que les lieux fermés soient correctement et régulièrement aérés. Les salles de sport n'échappent pas à la règle. Compte tenu du dérèglement climatique, les étés sont de plus en plus longs et chauds, et les salles de sport sont de vrais saunas. Il est donc nécessaire de veiller à leur bonne ventilation.

Souvent, les systèmes de ventilation mécanique contrôlée sont mal programmés ou négligés durant l'été et l'hiver.

Motivation de l'urgence : Les distances physiques ne sont pas garanties dans les salles de sport. Il faut donc veiller à la bonne aération de ces lieux.

Réponse du Conseil-exécutif

La présente motion relève de la compétence exclusive du Conseil-exécutif (motion ayant valeur de directive). Ce dernier dispose ainsi d'une latitude relativement grande en ce qui concerne le degré de réalisation des objectifs, les moyens à mettre en œuvre et les autres modalités.

Pour le Conseil-exécutif, il est très important que les systèmes de ventilation des salles de sport fonctionnent de manière irréprochable, que ce soit par le biais de mesures techniques ou, comme l'indique le motionnaire, en veillant à une aération adéquate.

Il faut d'abord souligner que l'Office des immeubles et des constructions (OIC), en sa qualité de spécialiste de l'immobilier, est chargé de la construction et de la conservation des bâtiments cantonaux. Il ne peut toutefois imposer aucune mesure pour les salles de sport de tiers.

Le Conseil-exécutif prend position comme suit sur les différents points de la motion :

1. Selon l'attribution des responsabilités fixée, la réglementation et l'organisation de la ventilation de salles de sport cantonales sont du ressort des usagers et usagères. L'OIC leur a fait parvenir des recommandations basées sur les connaissances les plus récentes de l'Office fédéral de la santé publique et il continuera à le faire en cas de nécessité. Le Conseil-exécutif propose donc l'adoption de ce point de la motion.
2. Conformément aux prescriptions de l'Office des immeubles et des constructions, les nouvelles salles de sport doivent être construites selon le standard MINERGIE-P et les salles existantes rénovées selon le standard MINERGIE. Les nouvelles salles de sport disposent ainsi d'un système de ventilation mécanique contrôlée. Certaines salles plus anciennes ou qui ne sont pas encore rénovées ne sont pas équipées d'un tel système de ventilation. Elles disposent toutefois de fenêtres ouvrables permettant le renouvellement de l'air. Le Conseil-exécutif propose par conséquent l'adoption et le classement de ce point de la motion.
3. Le bon fonctionnement et le réglage adéquat des systèmes de ventilation contrôlée sont du ressort de l'Office des immeubles et des constructions. Ce dernier évalue actuellement à titre de mesure préventive si une augmentation du flux volumique des systèmes de ventilation est nécessaire en tenant compte des connaissances les plus récentes sur le SARS-CoV-2. En fonction des résultats de cette évaluation, les systèmes seront rénovés. Le Conseil-exécutif propose donc l'adoption de ce point de la motion.
4. La maintenance des systèmes de ventilation doit être effectuée à intervalles réguliers selon les instructions des fabricants. Pour garantir le bon fonctionnement de ces dispositifs, l'Office des immeubles et des constructions conclut des contrats de maintenance qui définissent le volume des prestations et les intervalles de contrôle. Le Conseil-exécutif propose par conséquent l'adoption et le classement de ce point de la motion.

Destinataire
– Grand Conseil